

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°1708802**

---

ASSOCIATION CIQ SAINT VICTOR CORDERIE  
TELLENE

---

Mme Bonmati  
Juge des référés

---

Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 novembre 2017, l'association CIQ (comité d'intérêt de quartier) Saint-Victor Corderie Tellène, représentée par Mes Martinez et Gimenez Bros, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 juin 2017 pris au visa de l'arrêté « patriarche » 12278 2017-68 n°681 du 13 février 2017, par lequel, conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le préfet de la région PACA a adressé l'attestation de libération de toute contrainte archéologique du terrain cadastré section 835 E, parcelles 217 et 218, sis boulevard de la Corderie à Marseille, à la société SCCV Marseille Corderie, bénéficiaire à la suite du transfert à son profit le 7 juillet 2016, du permis de construire accordé sur ces parcelles par le maire de Marseille le 31 janvier 2014, à l'exception d'une zone de 635 m<sup>2</sup> appelée à faire l'objet d'une conservation *in situ* des vestiges de la carrière antique mis au jour et a permis la poursuite des aménagements prévus sur le surplus de la superficie de ce terrain ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme, qu'elle porte à 2 000 euros dans le dernier état de ses écritures, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- les travaux de construction entrepris en octobre 2016 en exécution du permis de construire ont été interrompus à la suite de la découverte de vestiges antiques sur le site ; par arrêté du 13 février 2017, le préfet a prescrit des fouilles archéologiques selon un cahier des charges, et l'INRAP a réalisé les fouilles entre avril et juin 2017, révélant l'existence sur le site

d'une activité de carrière datant du Vème siècle avant Jésus-Christ ; le rapport de diagnostic de l'INRAP a été rendu en juin 2017 puis un procès-verbal indiquant l'achèvement des fouilles préventives a été signé entre la Sté SCCV Marseille Corderie et l'INRAP ; toutefois, la volonté des riverains de préserver ces ruines a entraîné la création d'un comité scientifique et a suscité un important soutien populaire sous forme de manifestations sur place et à Paris, d'articles de presse et de saisine de la ministre de la culture, qui s'est engagée fin juillet 2017 à sanctuariser une surface de 635 m<sup>2</sup> ;

- le préfet n'en a pas moins prescrit fin juin 2017 la libération du terrain hormis ladite surface de 635 m<sup>2</sup> ; un recours gracieux a été déposé le 10 août 2017, et une mise en demeure adressée le même jour par l'association CIQ Saint Victor Corderie Tellène au bénéficiaire du permis de construire ; une réunion d'information tenue à la préfecture du 31 août 2017 n'a pas permis de clarifier la situation ; l'association a été tenue à l'écart des opérations de fouilles et n'a jamais pu formuler ses observations et aucune information n'a jamais été soumise à la consultation du public ;

- sur l'urgence, les travaux de construction, annoncés pour le mois de septembre 2017, calendrier confirmé par le promoteur VINCI et le préfet dans leurs communiqués de presse des 26 juillet et 2 août 2017, ne permettront plus de classer au titre des monuments historiques l'ensemble du site, portant une atteinte directe à l'intérêt public résidant dans la préservation du patrimoine archéologique et sont aujourd'hui en cours d'exécution de sorte que leur caractère irréversible apparaît établi ;

- sur le fond, la décision contestée n'est pas motivée, notamment sur le fait que seule une surface de 635 m<sup>2</sup> est préservée, le procès-verbal de l'INRAP n'étant pas joint à l'affichage de l'arrêté sur site le 3 août 2017 et le CIQ n'ayant pas reçu les documents demandés le 9 août au préfet, à savoir son arrêté du 13 février 2017, le rapport de diagnostic de l'INRAP et la convention signée avec la Sté SCCV ; la décision attaquée est également entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation car en n'expliquant pas les critères mis en œuvre pour identifier la nature et l'importance des vestiges à conserver, il est impossible de vérifier la cohérence entre l'objectif de préservation du patrimoine et celui d'assurer l'essor économique de la ville, d'autant que c'est l'ensemble du site qui contient des vestiges dont la valeur est attestée par le comité scientifique ; c'est ainsi au prix de cette double erreur que la décision a été prise de ne pas classer l'ensemble du site conformément à l'article R. 523-16 du code du patrimoine ;

- par ailleurs, en ne relevant pas l'illégalité du permis de construire initial, entaché de fraude car la commune de Marseille a autorisé des investigations dès 2002 et n'en a averti le préfet qu'en 2013, en méconnaissance de l'article L. 531-14 dudit code, le préfet commet également une erreur de droit, d'autant que le permis de construire a méconnu les dispositions de l'article 14 des dispositions générales du PLU de Marseille et celles du PPR de la ville sur l'écoulement des eaux pluviales ;

- enfin, en ne s'appropriant pas l'intégralité des biens archéologiques découverts, qui sont pourtant propriété de l'Etat selon l'article L. 541-1 du code du patrimoine, le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense enregistré le 20 novembre 2017, le préfet de la région PACA a conclu au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête et produit les pièces de la procédure ayant conduit à l'édition de l'attestation de libération du terrain de toute contrainte archéologique à l'exception d'une zone de 635 m<sup>2</sup>.

Il fait valoir que :

- la requête ne lui paraît pas recevable dès lors que l'acte attaqué n'a pas la consistance d'un arrêté « patriarcale » lequel a été pris le 13 février 2017 et que, dans la mesure où les conclusions pourraient être considérées comme dirigées contre ce dernier arrêté, celui-ci ne fait nullement grief à la requérante puisque, précisément, il prescrit la mise en œuvre de fouilles archéologiques ; l'attestation de libération du terrain ne lui fait d'ailleurs pas davantage grief dès lors qu'elle se borne à faire le constat d'une situation de droit et de fait régie par les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine et qu'elle n'a pas la portée d'autoriser des travaux, une telle autorisation relevant des dispositions spécifiques à l'urbanisme ;

- l'urgence n'est pas caractérisée : l'emprise de la carrière ne couvre pas l'intégralité du terrain, les fouilles et les études propres à la sauvegarde du patrimoine ont été réalisées et une partie du terrain a été préservée en vue de sa conservation *in situ* ;

- l'acte attaqué n'est pas au nombre de ceux pour lesquels le code des relations entre le public et l'administration prescrit une obligation de motivation d'autant qu'il revêt un caractère purement reconnaissif ;

- les requérants qui se méprennent sur la nature et la portée réelle de l'acte attaqué, n'établissent nullement le défaut d'analyse scientifique qu'ils reprochent aux services de l'Etat ;

- l'ensemble des irrégularités alléguées à l'encontre du permis de construire n'ont pas d'incidence sur l'acte attaqué, qui ne constitue pas une autorisation de construire ; en outre, le permis de construire, qui a acquis un caractère définitif, ne peut plus aujourd'hui être contesté et notamment pas dans la présente instance ;

- il n'appartient pas à l'Etat, dans le cadre du processus qui a abouti à l'acte attaqué, de se reconnaître propriétaire des vestiges, l'article L. 541-1 du code du patrimoine n'étant pas applicable à l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2017, la ville de Marseille appelée en cause a produit ses observations et fait valoir que :

- l'association requérante se méprend sur la nature et la portée de l'acte qu'elle attaque, qui n'a pas vocation à autoriser ou interdire des travaux mais concerne une démarche scientifique menée en parallèle avec le projet immobilier ; le permis de construire est aujourd'hui définitif et purgé de tout recours ; le juge administratif n'a pas vocation à apprécier la conformité des travaux au permis de construire ;

- l'acte attaqué ne revêt aucun caractère décisif qui se borne à constater une situation existante ; en outre, une instance de classement concernant la portion de terrain de 635 m<sup>2</sup> est actuellement en cours ;

- l'association ne justifie pas de sa qualité pour agir en justice ni de la régularité de l'autorisation de son président pour ce faire ; elle ne justifie pas davantage de son réel intérêt pour agir ;

- la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ;

- l'acte attaqué n'a pas à être motivé ;

- aucune dissimulation ne peut être reprochée à la ville de Marseille : les études ont été portées à la connaissance des services de l'Etat dès que l'existence de vestiges archéologiques a été confirmée et le diagnostic de la DRAC a été annexé aux différentes demandes de permis de construire déposées ; la ville de Marseille, l'Etat et le porteur du projet ont toujours agi en parfaite transparence.

Vu :

- l'acte attaqué ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 8 septembre 2017 sous le n°1706307 par laquelle l'association CIQ Saint Victor Corderie Tellène demande l'annulation de l'acte attaqué susvisé.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017 à 16 heures :

- le rapport de Mme Bonmati, juge des référés,
- et les observations de Mes Martinez et Gimenez Bros, avocats de la requérante, de M. ..., expert, de M. ..., conservateur régional de l'archéologie et Mme ..., représentant le préfet de la région PACA et de M. ..., représentant la ville de Marseille.

Le juge des référés, à l'issue de l'audience, a prononcé la clôture de l'instruction.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ;

2. Considérant que l'association CIQ (comité d'intérêt de quartier) Saint-Victor Corderie Tellène demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 juin 2017 pris au visa de l'arrêté « patriarche » 12278 2017-68 n°681 du 13 février 2017 et par lequel, conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le préfet de la région PACA a adressé l'attestation de libération de toute contrainte archéologique du terrain cadastré section 835 E, parcelles 217 et 218, sis boulevard de la Corderie à Marseille, à la société SCCV Marseille Corderie, bénéficiaire à la suite du transfert à son profit le 7 juillet 2016, du permis de construire accordé sur ces parcelles par le maire de Marseille le 31 janvier 2014, à l'exception d'une zone de 635 m<sup>2</sup> appelée à faire l'objet d'une conservation *in situ* des vestiges de la carrière antique mis au jour et a permis la poursuite des aménagements prévus sur le surplus de la superficie de ce terrain ;

3. Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'acte contesté, que l'association requérante qualifie « d'arrêté patriarche » est, en réalité, celui qui, pris sur le

fondement de l'article R. 523-59 du code du patrimoine, constate l'achèvement des fouilles mises en œuvre au titre des opérations d'archéologie préventive par l'arrêté patriarche du 13 février 2017 et en donne acte à l'aménageur ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 521-1 et suivants et R. 523-1 à R. 523-59 du code du patrimoine, les procédures menées au titre de l'archéologie préventive s'inscrivent dans une mission globale de l'Etat à fin de conservation ou de simple sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique qui en font l'objet et sont mises en œuvre dans le respect d'une conciliation raisonnable des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social dont procède, notamment, l'exercice, par un propriétaire ou un aménageur, du droit de construire attaché au terrain à raison duquel il le détient ; que ces procédures n'ont pas, pour l'autorité administrative, d'effet contraignant à l'égard des tiers, s'agissant particulièrement de la motivation des décisions prises en vue de leur mise en œuvre, et ne sont, aux termes-mêmes des dispositions sus rappelées du code du patrimoine, soumises à aucune procédure d'enquête publique, de débat ou de consultation du public ; qu'enfin, elles n'ont par elles-mêmes et en tant que telles, aucune incidence de droit directe sur l'autorisation de construire, elle-même délivrée sur le fondement d'une législation distincte ;

5. Considérant, dans ces conditions, alors au surplus qu'il ressort du dossier comme des explications échangées au cours de l'audience publique des référés, que le permis de construire accordé le 31 janvier 2014 et transféré le 7 juillet 2016 à la société SCCV Marseille Corderie, a acquis un caractère définitif et que sa délivrance ne saurait non plus être sérieusement arguée de fraude, qu'aucun des moyens invoqués par l'association requérante tels qu'ils sont énoncés et analysés aux visas de la présente ordonnance, ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ; qu'il s'ensuit qu'à les supposer même recevables, les conclusions de la présente requête à fin de suspension d'exécution doivent être rejetées, ensemble celles présentées à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association CIQ Saint Victor Corderie Tellene est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association CIQ Saint Victor Corderie Tellene, au ministre de la culture, au préfet de la région PACA et à la ville de Marseille.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2017.